

Loi du 16 mars 1803

Loi contenant organisation du notariat (loi 25 ventôse an XI)

Version consolidée au 24 juin 2006

Titre I : Des notaires et des actes notariés.

Section I : Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Article 1,5,6

Abrogé par Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 art. 10 (JORF 3 novembre 1945).

Article 2

Ils sont institués à vie.

Article 3

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Article 4

Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

Article 7

Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des tribunaux d'instance, commissaires de police et commissaires aux ventes.

Section II : Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Article 8,12,13,14,15,16,17,18

Abrogé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 art. 1 (JORF 3 décembre 1971).

Article 9

Modifié par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 art. 1 (JORF 3 décembre 1971).

Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;

2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Article 10

Créé par Loi n°73-546 du 25 juin 1973 art. 18 (JORF 26 juin 1973 en vigueur le 1er janvier 1974).

Le notaire peut habilitier un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Article 10

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 art. 33 (JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

Le notaire peut habilitier un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 929, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Article 11

Abrogé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 art. 1 (JORF 3 décembre 1971).

Article 11

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 art. 34 (JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007).

Le second notaire requis par l'article 930 du code civil est désigné par le président de la chambre des notaires.

Article 19

Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 20,21,22

Abrogé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 art. 1 (JORF 3 décembre 1971).

Article 23

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 15 euros, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

Article 24,25,26,27,28,29,30

Abrogé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 art. 1 (JORF 3 décembre 1971).

Titre II : Régime du notariat.

Section I : Nombre, placement et cautionnement des notaires.

Article 31,32

Abrogé par Décret n°71-942 du 26 novembre 1971 art. 30 (JORF 3 décembre 1971).

Article 33,34

Abrogé par Décret du 24 avril 1940 art. 2 (JORF 4 mai 1940).

Section II : Conditions pour être admis et mode de nomination du notariat.

Article 35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49

Abrogé par Décret n°73-609 du 5 juillet 1973 art. 1 (JORF 7 juillet 1973 rectificatif JORF 17 juillet en vigueur le 1er octobre 1973).

Section III : Conditions d'aptitude et mode de nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Article 50

Abrogé par Décret n°73-609 du 5 juillet 1973 art. 1 (JORF 6 juillet 1973).

Article 51

Abrogé par Décret n°73-51 du 10 janvier 1973 art. 1 (JORF 11 janvier 1973).

Article 52

Les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Ils continuent d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment.

Article 53

Abrogé par Ordonnance du 28 juin 1945 (JORF 29 juin 1945).

Section IV : Garde, transmission, table des minutes et recouvrements.

Article 54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66

Titre III : Dispositions générales.

Article 67

Modifié par Décret n°55-604 du 20 mai 1955 art. 28 (JORF 22 mai 1955).

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 68

Abrogé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 art. 1 (JORF 3 décembre 1971).

Article 68

Créé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 art. 45 (JORF 9 juillet 1996).

La présente loi est applicable aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de ses articles 2, 4 et 9.

Pour l'application de la loi aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "tribunal d'instance" et : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance". Dans l'article 7, les mots :

"greffiers" et : "greffiers et huissiers de justice de paix" sont supprimés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article.

Article 69

La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.